

ARRETE MINISTERIEL N° 040/523 DU 30 SEPTEMBRE 1964
PORTANT MESURES D'EXECUTION DE LA LOI DU 20 AOUT 1964
SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.-
=====

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi;

Vu, spécialement en ses articles 2,4,5,6,9 et 11, la loi du 20 août 1964 sur les marques de fabrique et de commerce,

A R R E T E :

Article premier.

Pour déposer une marque de fabrique ou de commerce, le déposant remettra ou fera parvenir au Ministre de l'Economie, Boîte postale n° 492 à Bujumbura, ou à son délégué les documents suivants:

1. Un acte de dépôt, établi en double exemplaire, suivant le modèle repris à l'annexe I.

Les deux exemplaires de l'acte seront dûment remplis et signés par le déposant ou par son mandataire. A l'endroit prévu aura été appliqué un modèle de la marque déposée. Les dimensions du modèle ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large.

2. Un cliché métallique de la marque dont les dimensions ne peuvent excéder 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large. Le cliché sera monté sur un bloc de bois et son épaisseur totale sera de 24 millimètres.
3. La preuve du paiement préalable du droit de dépôt et des frais de publication, conformément aux articles 10 et 11 ci-dessous.
4. Si le dépôt n'est pas effectué par le propriétaire de la marque mais par un mandataire, une procuration doit être jointe, en simple exemplaire, à l'acte de dépôt.

Article 2.

Lors de la réception d'un acte de dépôt, pour autant que la demande soit correctement établie et accompagnée des documents visés à l'article premier, l'agent qualifié qui reçoit le dépôt procède aux formalités suivantes:

1. Il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle figure à l'annexe II, le dépôt, en mentionnant la date et l'heure de dépôt.
2. Il complète les deux exemplaires de l'acte de dépôt par:
 - la date et l'heure du dépôt;
 - le numéro d'inscription au registre;
 - ses noms et fonctions.
3. Il signe les deux exemplaires de l'acte de dépôt et appose le cachet du Ministère de l'Economie sur le modèle de la marque de telle façon que le cachet déborde les contours du modèle.
4. Il classe l'original de l'acte de dépôt dans ses archives et remettra au déposant ou à son mandataire l'expédition, ou la lui enverra sous pli recommandé à la poste. La procuration reste annexée à l'original de l'acte.

.../...

5. Il veille à la publication au Bulletin Officiel du Burundi d'un extrait de l'acte de dépôt.

Article 3.

~~Des expéditions supplémentaires d'un acte de dépôt peuvent être obtenues contre paiement des droits prévus pour la délivrance de documents, soit actuellement 120 francs par document.~~

Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'une expédition supplémentaire seront accompagnées de la preuve du paiement effectué conformément à l'article 11, et d'autant de modèles de la marque qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 4.

Sans préjudice aux règles spéciales fixées par l'article 5 concernant la transmission, il est loisible au propriétaire d'une marque de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte de dépôt toute mention concernant des rectifications ou modifications aux énonciations de l'acte de dépôt autres que celles relatives à la description de la marque. Sont notamment visés: les changements d'adresse ou de raison sociale du propriétaire de la marque, une annulation totale de la marque, des modifications apportées à la liste des produits couverts par la marque. Cette formalité n'entraîne d'autres frais que ceux relatifs à la publication.

Article 5.

Pour faire enregistrer la transmission entre vifs ou testamentaire d'une marque déposée au Burundi, le cessionnaire ou son mandataire fera parvenir au Ministre de l'Economie, Boite postale n° 492 à Bujumbura ou à son délégué:

1. Un extrait certifié conforme de l'acte de transmission. Au cas où ce document est établi dans une langue autre que le kirundi ou le français, une traduction conforme en langue rundi ou française sera jointe.
2. La preuve du paiement préalable de la taxe de transmission, soit 300 francs, et des frais de publication. Le paiement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 10 et 11.
3. Si l'acte de transmission est déposé par mandataire, une procuration doit être jointe en simple exemplaire.
4. Une expédition de l'acte de dépôt de la marque transférée. Lorsque le dépôt a eu lieu avant le premier juillet 1962, il y a lieu de joindre deux expéditions de l'acte de dépôt de la marque transférée.

Article 6.

Lors de la réception d'un extrait de l'acte de transmission d'une marque, pour autant que la demande soit conforme aux règles établies à l'article précédent, l'agent qualifié procèdera aux formalités suivantes:

1. Il établit, en double exemplaire, un procès-verbal rédigé conformément à l'annexe III. Il classe l'original du procès-verbal dans ces archives.
2. a) Pour les marques déposées au Burundi après le 30 juin 1962, il mentionne la transmission sur l'original de l'acte de dépôt de la marque ainsi que sur l'expédition jointe à la demande.
b) Pour les marques déposées avant le premier juillet 1962 il mentionne la transmission sur les deux expéditions jointes à la demande.

.../...

- b) Pour les marques déposées avant le premier juillet 1962 il mentionne la transmission sur les deux expéditions jointes à la demande.
3. Il porte au registre visé à l'article 2, 1^o un renvoi à l'acte de transmission.
4. Il remet au cessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste:
- a) une copie du procès-verbal, dûment signé et muni du cachet du Ministère;
- b) une expédition de l'acte de dépôt, muni de la mention du transfert.
5. Il classe dans ses archives l'original du procès-verbal de transmission avec tous les documents y relatifs.
6. Il veille à la publication au Bulletin Officiel du Burundi d'un extrait de l'acte de transmission.

Article 7.

Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée prononçant la nullité d'un acte de dépôt, le fonctionnaire qualifié procède aux formalités suivantes:

- il porte au registre visé à l'article 2, 1^o un renvoi au jugement;
- il porte sur l'original de l'acte de dépôt un renvoi similaire;
- il classe l'expédition dans ses archives;
- il fait donner à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Article 8.

Les intéressés pourront obtenir connaissance, sans frais, des marques déposées.

Article 9.

Les dossiers en souffrance seront régularisés comme suit:

1. Pour les dépôts de marque, mutations en mentions régulièrement effectués soit dans le cadre de l'Union Administrative ayant existé avant le premier juillet 1960 entre le Burundi, le Rwanda et le Congo, soit pour le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, soit au Royaume du Burundi et pour lesquels un acte ou un procès-verbal de dépôt a été délivré, mais qui n'ont pas été publiés valablement au Burundi, la régularisation suivante sera d'application:
- a) lorsque les dépôts ont été effectués dans le cadre de l'Union Administrative ayant existé entre le Burundi, le Rwanda et le Congo, la publication se fera d'office et sans frais mais sous forme succincte et sans reproduction de la marque. Ceci est notamment le cas pour les publications faites aux annexes du Moniteur Congolais après le 31 décembre 1959. Il est néanmoins loisible au propriétaire qui désire une publication plus complète de faire annuler le premier dépôt au Burundi et d'en effectuer un nouveau aux conditions normales.
- b) lorsque les dépôts ont été effectués pour le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, la publication intégrale se fera d'office, avec reproduction de la marque et sans frais pour le titulaire.
- c) Lorsque les dépôts ont été effectués au Royaume du Burundi après le 30 juin 1962, la publication intégrale se fera d'office, avec reproduction de la marque, et sans frais pour le titulaire.

.../...

2. Les dossiers en souffrance au Ministère de l'Economie du Royaume du Burundi concernant les dépôts de marques, mutations ou mentions pour lesquels un acte ou un procès-verbal de dépôt n'a pas été délivré seront régularisés suivant les règles établies par la loi du 20 août 1964 et par le présent arrêté ministériel.

Sera considéré comme date de dépôt, la date de la réception de la demande. Si l'heure n'est pas indiquée, le dépôt sera censé avoir été reçu à 10 heures. Si la demande n'est pas conforme aux règles fixées par la loi du 20 août 1964 et par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la taxe de dépôt, les frais de publication et les autres droits éventuels, le déposant sera invité à compléter sa demande. Si la demande n'a pas été complétée endéans les deux mois de cette invitation, le dépôt ne sera enregistré qu'à la date à laquelle le dossier sera complet.

3. La régularisation des dossiers en souffrance qui ne rentrent pas dans les cas prévus ci-dessus sera réalisée suivant les règles fixées pour chaque cas d'espèce par décision particulière du Ministre de l'Economie.

Article 10.

Pour le calcul des frais de publication il est fait application des arrêtés fixant le tarif des insertions au Bulletin Officiel du Burundi, soit actuellement: 300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.

Quelles que soient les dimensions du cliché, pour autant que les dispositions de l'article 1, 2^e soient respectées, le cliché est censé représenter 8 lignes dactylographiées.

Article 11.

Le paiement de la taxe de dépôt, des frais de publication et des autres droits éventuels, se fait soit entre les mains du comptable de la Province de Bujumbura, soit par virement au compte n° 1.101/1 de la Banque du Royaume du Burundi, ouvert au nom de "Compte Trésorerie, Propriété industrielle, 04205".

Les paiements en matière de propriété industrielle sont soumis à la réglementation du change notamment en ce qui concerne les paiements faits par des non résidents ou pour leur compte.

Article 12.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le premier octobre 1964.

Bujumbura, le 30 septembre 1964.
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
N S E N G I Y U M V A
sé/ N S E N G I Y U M V A.-

ANNEXE I.

ROYAUME DU BURUNDI

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

PROCES - VERBAL DE DEPOT (1)

(2) Aujourd'hui, le jour du mois de
mil neuf cent à heures minutes

A la requête de (3)

Il est déposé au Royaume du Burundi, conformément à la loi du 20 août 1964 et à l'arrêté ministériel n° 040/523 du 30 septembre 1964, la marque identifiée ci-dessous:

(Dimensions: 8 centimètres de haut
sur 10 centimètres de large)

Description de la marque: (4)

Le déposant déclare adopter cette marque pour être apposée sur (5)

Sont joints au dépôt, outre l'éventuelle procuration:

- un cliché métallique de la marque;
- la preuve du paiement du droit de dépôt (soit francs) et de frais de publication (soit francs).

Le dépôt a été enregistré sous le numéro (2)

LE DEPOSANT,

POUR LE MINISTRE,

(1) à établir en double exemplaire.

(2) réservé à l'administration.

(3) indiquer le nom, la profession et le domicile du déposant, ainsi que du fondé de pouvoirs si le dépôt se fait par mandataire.

(4) donner une description sommaire de la marque; indiquer si elle est en creux ou en relief sur les produits; indiquer également les couleurs employées et les dimensions dans lesquelles elle est utilisée.

(5) indiquer le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel n° 040/523 du 30 septembre 1964.

(sé) N S E N G I Y U M V A .-

ANNEXE II.

REGISTRE DES ACTES DE DEPOT DES MARQUES
DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.-

=====

- page gauche -

NUMERO OFFICIEL	DATE	HEURE	NOM DU DEPOSANT	NOM DE LA MARQUE

- page droite -

PUBLICATION	RENOIS

/u et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel n° 040/523 du
30 septembre 1964.-

(sé) N S E N G I Y U M V A .-

ROYAUME DU BURUNDI

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

PROCES-VERBAL DE DEPOT D'UN ACTE DE TRANSMISSION
D'UNE MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (1).

(2) Aujourd'hui, le jour du mois de
mil neuf cent, il a été déposé au Ministère
de l'Economie du Royaume du Burundi, conformément aux dispositions de la
loi du 20 août 1964 et de l'arrêté ministériel n° 040/523 du 30 septembre
1964 relatifs aux marques de fabrique et de commerce,

par (3)
.....
.....
.....

l'acte (4) }
l'extrait de l'acte (4) } ci-annexé, en vue d'établir à l'égard des tiers
le changement de propriété intervenu en sa faveur concernant la marque
dont le dépôt, valable au Burundi, a été effectué à
le sous le numéro

par (3)
.....
.....
.....

Les droits de dépôt, soit francs pour le dépôt de l'acte de
transmission et francs pour les frais de publication,
ont été régulièrement perçus, ainsi qu'il résulte des documents annexés
au présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal doit être joint au procès-verbal de dépôt de la
marque. Mention de la transmission a été faite au registre des marques.

LE DEPOSANT,

POUR LE MINISTRE,

- (1) à établir en double exemplaire.
- (2) réservé à l'administration.
- (3) indiquer les nom et prénoms, la profession et le domicile du déposant,
ainsi que du fondé de pouvoir si le dépôt se fait ou a été fait par
mandataire.
- (4) barrer la mention inadéquate.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel n°040/523 du
30 septembre 1964.

(sé) N S E N G I Y U M V A .-